

LOI N° 019/90 du 10 Septembre 1990 portant création
d'un Fonds Routier en République Populaire du Congo.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE
A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DU C. C. DU P. C. T,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Il est créé en République Populaire du Congo
un Fonds dénommé FONDS ROUTIER, sous la forme d'un
compte d'affectation spécial hors budget.

Article 2. - Le Fonds Routier a pour objet d'assurer le fi-
nancement des travaux relatifs au réseau routier national tant
bitumé que non bitumé notamment les travaux de conserva-
tion, d'amélioration, d'extension, d'intervention, de gestion,
de prévention et des études y afférentes.

Article 3.- Les ressources du Fonds Routier sont consti-
tuées par :

- La quote-part fixée par décret pris en Conseil des Minis-
tres prélevée sur la taxe intérieure de consommation prévue
par l'ordonnance n° 018-89 du 28 juin 1989 ;
- la subvention annuelle du budget de l'Etat ;
- Le Concours financier volontaire des personnes mora-
les ou physiques ;
- Le produit des amendes et taxes affecté par décret pris
en Conseil des Ministres ;

Article 4. - Les opérations de recettes et de dépenses du
Fonds Routier sont décrites dans un compte spécial hors
budget, ouvert dans les écritures du Trésor Public intitulé
FONDS ROUTIER.

Article 5. - Le Fonds Routier est géré par un Comité de Ges-
tion présidé par le le Ministre de l'Equipement chargé de l'En-
vironnement.

Article 6. - La gestion du Fonds Routier est soumise aux
règles de la comptabilité publique, au Contrôle Parlementaire
et à celui de la Cour des comptes

Article 7. - Des décrets pris en Conseil des Ministres ré-
glementeront les modalités d'application de la présente loi

Article 8. - Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente loi sont abrogées notamment : la délibération n°
80,58 de l'Assemblée Territoriale du Moyen Congo, relative
à l'organisation et fonctionnement du Fonds Routier et l'or-
donnance n° 12.69 du 5 mai 1969 portant réorganisation du
Fonds Routier.

Article 9.- la présente loi sera, publiée au Journal Officel
et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 Septembre 1990.
Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-